

rentes au sens de cette loi à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'évaluation jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le pensionné est âgé de moins de 60 ans soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquittement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et la date de son soixantième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixantième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixantième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixantième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixantième anniversaire de naissance ou après cette date.

17. Pour l'application de l'article 15, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 6. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-employé avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

18. Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès ou tout paiement de valeur actuarielle doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux de 4 % et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'au jour au cours duquel le remboursement ou le paiement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une pension est versée.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36718

Projet de règlement

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à :

— uniformiser les déclarations obligatoires pour les médecins traitants et les laboratoires afin que les deux prévoient la déclaration de l'hépatite virale, ce qui inclurait l'hépatite C ;

— rendre obligatoire par les médecins traitants et les laboratoires la déclaration d'un diagnostic de VIH.

Ces mesures sont nécessaires pour assurer la surveillance de ces infections et la protection contre leur propagation.

Ce projet de règlement propose d'abroger l'article 84 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique. L'application de cet article n'est plus considérée comme requise pour la protection de la santé publique et son abrogation constitue une mesure de déréglementation pour les entreprises concernées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Docteur Horacio Arruda
 Direction générale de la santé publique
 Ministère de la Santé et des Services sociaux
 1075, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
 Québec (Québec) G1S 2M1
 Téléphone : (418) 266-6720
 Télécopieur : (418) 266-6708
 Courriel : horacio.arruda@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
 et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
 RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique*

Loi sur la protection de la santé publique
 (L.R.Q., c. P-35, a. 4, 69, 1^{er} al., par. e et g)

1. L'article 28 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots : « le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *c*, de ce qui suit : « l'hépatite virale A et B 070.0-070.3 » par ce qui suit : « l'hépatite virale 070 » ;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe *c*, des mots « le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au début du deuxième alinéa, après la lettre *b*, des mots « , à l'exception du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou, dans un cas de virus de l'hépatite C, sur la formule produite à l'annexe 14 ».

3. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après la lettre *c*, des mots « , à l'exception du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Dans le cas du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), le résultat positif doit être transmis à la personne désignée par le ministre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

« **31.1** Dans le cas du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), le médecin traitant doit fournir à la personne désignée par le ministre, ou directement au fichier-laboratoire du Laboratoire de santé publique du Québec de l'Institut national de santé publique du Québec, le numéro d'assurance maladie de la personne dont le test a été confirmé positif. Il doit de plus lui fournir les renseignements épidémiologiques suivants : le mois et l'année de naissance, le sexe, le lieu de résidence, les trois premiers caractères du code postal, l'origine raciale ou ethnoculturelle, le pays de naissance, la date d'arrivée au Canada, les facteurs de risque liés à la transmission du virus, l'historique de tests antérieurs, le statut clinique, les autres données de laboratoire pertinentes disponibles au moment du diagnostic, l'histoire de dons de sang, d'organes ou de tissus, la raison du test et, dans le cas d'une femme, l'indication si elle est enceinte.

31.2 Lorsqu'un résultat positif confirmant une infection par le VIH est déclaré à la personne désignée par le ministre, cette dernière doit vérifier dans le fichier-laboratoire du Laboratoire de santé publique du Québec de l'Institut national de santé publique du Québec si ce résultat a déjà fait l'objet d'une déclaration.

Lors de cette vérification, afin d'assurer la confidentialité de ce résultat ainsi que des renseignements qui peuvent l'accompagner, la procédure suivante doit être respectée :

a) lorsqu'un résultat positif confirmant une infection par le VIH est accompagné du numéro d'assurance maladie de la personne infectée lors de sa transmission à la personne désignée par le ministre, cette dernière procède au cryptage de ce numéro. Si ce numéro a déjà été crypté, le système inscrit au dossier : « Déjà déclaré » et aucune procédure additionnelle n'est entreprise ;

* La dernière modification au règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 776-2001 du 20 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4471). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

b) lorsqu'un résultat positif confirmant une infection par le VIH n'est pas accompagné du numéro d'assurance maladie de la personne infectée, la personne désignée par le ministre communique avec le requérant du test afin d'obtenir le numéro d'assurance maladie de la personne infectée. Après l'obtention de ce numéro, la personne désignée par le ministre procède au cryptage de ce numéro. Si ce numéro a déjà été crypté, le système inscrit au dossier: «Déjà déclaré» et aucune procédure additionnelle n'est entreprise.

Si, dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le numéro d'assurance maladie de la personne infectée n'a jamais été crypté, la personne désignée par le ministre procède à son cryptage et recueille, auprès du requérant du test, tous les renseignements épidémiologiques décrits à l'article 31.1 et nécessaires à sa déclaration. Une fois ces renseignements recueillis, la personne désignée par le ministre effectue une déclaration anonyme, c'est-à-dire qu'elle consigne, dans le registre des maladies à déclaration obligatoire, les renseignements épidémiologiques de la personne infectée, sans que ces renseignements puissent être associés à son numéro d'assurance maladie. De plus, elle inscrit au dossier: «Déclaré».

5. L'article 84 de ce règlement est abrogé.
6. L'annexe 11 de ce règlement est remplacée par celle apparaissant en annexe.
7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 13, de l'annexe 14 apparaissant en annexe.
8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 11

**DÉCLARATION D'UNE MALADIE
À DÉCLARATION OBLIGATOIRE ***

Nom de la maladie (**): _____ Année _____ Mois _____ Jour _____

Début de la maladie _____

Prélèvement soumis au laboratoire oui non

Nom du médecin (en lettres moulées)

| | | |
|--------------|-----|-----------------|
| Adresse | | |
| N° | Rue | N° de téléphone |
| Municipalité | | |

| | | | | | |
|-------------------|--|--------|------|----------------------------|----------------------------|
| Nom du patient | | Prénom | | Sexe | |
| | | | | <input type="checkbox"/> M | <input type="checkbox"/> F |
| Adresse | | Rue | | N° de téléphone | |
| N° | | | | | |
| Municipalité | | | | | |
| Date de naissance | | Année | Mois | Jour | Occupation |
| | | | | | |

(*) Pour la déclaration d'une maladie vénérienne, utiliser le formulaire AS-771.
Pour la déclaration du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), utiliser le formulaire AS-757.

(**) Voir au verso la liste des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique, codifiées selon la neuvième révision de la Classification internationale des Maladies.

_____ Date _____ Signature _____ M.D.

AS-770 (rév. 2000-01)

Imprimé sur papier recyclé

À TRANSMETTRE AU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE TERRITOIRE
À CONSERVER POUR VOTRE DOSSIER

À L'USAGE DU MÉDECIN

À DÉCLARER D'URGENCE PAR TÉLÉPHONE OU TÉLÉGRAMME SIMULTANÉMENT AU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET AU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE TERRITOIRE ET À CONFIRMER DANS LES 48 HEURES À L'AIDE DU PRÉSENT FORMULAIRE :

- botulisme (005.1)
- choléra (001)
- fièvre de Lassa (078.8)
- fièvre hémorragique africaine (Ebola) (078.8)

- fièvre jaune (060)
- maladie de Marburg (078.8)
- peste (020)
- variole (050)

À DÉCLARER À L'AIDE DU PRÉSENT FORMULAIRE AU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE TERRITOIRE DANS LES 48 HEURES :

- coqueluche (033)
- diarrhée épidémique (009.2)
- diphtérie (032)
- fièvres typhoïdes et paratyphoïdes (002)
- hépatite virale
- sœur Thepatite C (070)
- herpes néonatal (054)
- infections à *Chlamydia trachomatis* :
 - génitales (099.4, 099.8, 616)
 - oculaires (076, 077, 0)
 - pulmonaires (482)
- infections à *Haemophilus influenzae* :
 - méningite (320.0)
 - bactériémie (038.4)
 - autres formes envahissantes (041.5)
- monoxyde de carbone (986)
- nitro et amino dérivés du benzène, phénol et leurs homologues
 - vapeur (987.8)
 - solvants (982.9)
 - non solvants (989.9)
- pesticides
 - vapeur (989.4)
 - arsenic (985.1)
 - carbamate (989.3)
 - chlore (989.2)
 - composition précisée NCA (989.4)

- infections à méningocoques (036)
- infections invasives à streptocoque (035.0, 038.0, 038.2, 041.0, 041.2, 320.2, 48, 482.3, 711.0, 728.0, 730.2, 785.5, 986.5)
- légionellose
- lépre (030)
- oreillons (072)
- poliomyélite (045)
- cyanure (989.0)
- mixte (989.4)
- organochloré (989.2)
- organophosphoré (989.3)
- strychnine (989.1)
- thallium (985.8)
- phosphore et ses composés (983.9)
- soufre et ses composés
 - soufre (989.6)
 - acide sulfurique (989.1)
 - sulfure de carbone (982.2)
- rage (071)
- rougeole (055)
- rubéole (056)
- rubéole congénitale (771.0)
- scarlatine (034.1)
- tétanos (037)
- toxo-infection alimentaire (005)
- tuberculose (010-018)
 - dioxyde (gaz) (987.3)
 - hydrogène (987.8)
 - métrichal (origène) (976.4)
 - pesticide (vapeur) (989.4)
 - vapeur NCA (987.8)
- vapeurs nitreuses
 - maladie des ouvriers de silo (506.9)
 - oxyde nitreux (988.2)
 - oxyde nitreux non anesthésique (987.2)
 - oxyde nitrique (987.8)

Intoxications par :

- benzène (982.0)
- béryllium et ses composés (985.3)
 - chlore gazeux (987.6)
 - composé (983.9)
- chrome et ses composés (985.6)
- cuivre, nickel et zinc (985.8)
- fluor (987.8)
- hydrocarbures chlorés
 - solvants (tétrachlorure de carbone) (982.1)
 - non solvants (989.2)

ANNEXE 14

DÉCLARATION DE L'HÉPATITE C

Nom du patient _____ Prénom _____ Sexe M F
 Adresse _____
 N^o _____ Rue _____ N^o de téléphone _____
 Municipalité _____
 Date de naissance _____ Année _____ Mois _____ Jour _____ Occupation _____

Début de la maladie _____ Année _____ Mois _____ Jour _____
 Prélèvement soumis au laboratoire oui non

Nom du médecin (en lettres moulées) _____
 Adresse _____
 N^o _____ Rue _____ N^o de téléphone _____
 Municipalité _____

DONS DE SANG, D'ORGANES OU DE TISSUS
 Ce patient a-t-il donné du sang? Oui Non Ne sais pas
 Ce patient a-t-il reçu du sang ou des produits sanguins? Oui Non Ne sais pas
 Ce patient a-t-il donné des organes ou des tissus? Oui Non Ne sais pas
 Ce patient a-t-il reçu des organes ou des tissus? Oui Non Ne sais pas
 Si oui à une des questions ci-dessus, est-ce que l'organisme concerné (ex. Héma-Québec) en a été informé?
 Si non informé, prévoyez-vous le faire? Oui Non Ne sais pas

Date _____ Signature _____ M.D. _____
 Imprimé sur papier recyclé

À TRANSMETTRE AU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE TERRITOIRE
À CONSERVER POUR VOTRE DOSSIER

À L'USAGE DU MÉDECIN

PLUS DE 50 % DE PAPIER RECYCLÉ Y COMPRIS 10 % DE FIBRES DE POSTCONSOMMATION

